

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE

UN LIBRARY

JUN 28 1979



COLLECTION

Distr.  
GENERALE  
S/13033/Add.24  
26 juin 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT  
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST  
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 23 juin 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Lettres datées du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 13 juin 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13394), le représentant du Maroc a déclaré qu'entre le 31 mai et le 4 juin, le Maroc s'est vu l'objet de deux agressions caractérisées, menées et dirigées par des forces prenant leur point de départ sur le territoire algérien voisin, et a demandé que les dispositions nécessaires soient prises en vue de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour examiner cette question.

Dans une lettre datée du 15 juin, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13397), le représentant du Maroc a déclaré qu'une nouvelle agression s'était produite et a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation.

A sa 2151<sup>ème</sup> séance, le 20 juin, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour et en a poursuivi la discussion à ses 2152<sup>ème</sup> et 2153<sup>ème</sup> séances, qui se sont tenues les 21 et 22 juin.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Algérie, du Bénin, du Congo, de Madagascar, du Maroc, de la Mauritanie, du Yémen démocratique et du Zaïre, à participer aux débats sans droit de vote.

Conformément à la demande datée du 20 juin 1979, faite par l'Afghanistan, l'Algérie, le Bénin, le Burundi, le Congo, l'Éthiopie, la Guinée équatoriale, la Guyane, Madagascar, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda et Sao Tomé-et-Principe (S/13406), le Conseil a décidé, à sa 2151<sup>ème</sup> séance, d'adresser à M. Madjid Abdallah une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

-----